

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.521-2 et L.521-10 ;
Vu la délibération n° 43 du conseil communautaire en date du 27 juin 2014 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.521-2 et L. 521-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions, notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

Vu la décision implicite de rejet du 17 juillet 2024 par laquelle le Président de Limoges Métropole a refusé l'intégration dans le domaine public routier de la parcelle 050054 à Couzeix ;

Vu la requête déposée par la SAIR, Couzeix, la SCI DCHL, la SCI Domino, la SCI Nouvelle de Brégle, la SAD Tour Blanche, le 27 septembre 2024 devant le Tribunal administratif de Limoges et demandant l'annulation de la décision susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole est compétente en matière de voirie, et est donc l'autorité compétente pour accepter ou refuser l'intégration de parcelles dans son domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu intégration de la parcelle 050054 dans le domaine public de la commune de Couzeix ;

DÉCISION

Article 2° – La Communauté urbaine Limoges Métropole défend ses intérêts et estars en justice dans le cadre de la requête N°2401788 visée sans représentation dans cette instance par le Cabinet URSC Associé, précédemment Maître Solenne DAUCHE.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 24/10/2024

Publié le jeudi 24 octobre 2024



DÉCISION

Décision concernant la défense de la communauté urbaine dans le cadre de l'instance N°2401788 relative à la contestation d'une décision rejetant la demande de transfert dans le domaine public d'une parcelle située sur la commune de Couzeix

1 DOCUMENT - Publié le 24 Octobre 2024

 **DEC_AJ_25871_DEFENSE_INSTANCE_2401788_CONTESTATION_DECISION_IMPLICITE_PRESIDENT.pdf**
(.pdf, 233,8 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**